

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

Paris, le 30 JUIL 1997

DM - T/P N° 29457

Affaire suivie par M. LAGNEAUX - Tél. : 01.43.19.50.14

Objet : Reconnaissance des services inspection : facturation des audits

Le Sous Directeur
de la Sécurité Industrielle
à
Messieurs les Directeurs Régionaux
de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement

L'article III-2 dernier paragraphe de la DM-T/P 28913 du 3 décembre 1996 relative aux conditions de reconnaissance des services inspection des établissements industriels prévoit que la réalisation d'audit donnera lieu à la perception des redevances prévues par la réglementation en vigueur.

Dans un but d'uniformisation de la facturation de ces audits au niveau national, je vous propose de retenir dorénavant le principe suivant :

- Préparation de l'audit : deux jours par agent
- Réalisation de l'audit : Au prorata du temps passé
(une durée de deux jours par agent pour une reconnaissance initiale, et d'un jour à une journée et demie pour un audit de reconduction me semble être une durée acceptable pour un site important, ces durées pouvant être réduites pour des sites de plus petite importance)
- Conclusion de l'audit : Une journée agent.

L'audit doit être réalisé en principe par deux agents, dont un, dans la mesure du possible, doit venir d'une DRIRE extérieure à celle dont relève territorialement l'établissement demandeur (A ce sujet, il me semble utile de préciser que les frais de déplacements de cet agent devront être pris en charge par la DRIRE d'accueil). De plus, si plus de deux agents participent à l'audit, seule la base de deux agents doit être retenue pour la facturation de l'audit.

Les travaux préparatoires à l'audit proprement dit (mise au point de la demande de l'industriel, observations particulières de la DRIRE,...) ne donnent pas lieu à redevance. Par contre, l'audit reste soumis à redevance, même s'il conduit à refuser la reconnaissance du service inspection.

Pour mémoire, l'arrêté du 13 mars 1997 qui fixe les taux de redevances pour les vérifications techniques, épreuves ou essais de générateurs de vapeur ou de liquide surchauffé utilisés à terre, des chaudières nucléaires à eau et de certains appareils à pression, pipelines, tubes et canalisations (JO du 5 avril 1997) fixe actuellement le taux de redevance horaire pour les travaux d'audits, d'étude et de contrôle à 500 F, soit 4000 F. par jour.

A titre d'exemple, pour un audit de reconnaissance initial d'un service inspection d'un site pétrolier ou d'un complexe chimique ou pétrochimique, représente une durée de 72h.d'équivalent agent, soit 36 kF.

Je vous ferai part ultérieurement d'orientations en ce qui concerne les redevances qui pourront être perçues à l'occasion des demandes de dérogation pour les établissements ne disposant pas de service inspection reconnu.

Le Sous Directeur
de la Sécurité Industrielle


F. MACART

Copie à : M. le Secrétaire Général des DRIRE